

INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES

TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

OTIF



ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007 DCME-RP – Doc. 10 Original: anglais Janvier 2007

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE PROTOCOLE FERROVIAIRE

(présentées par le Gouvernement de la Fédération de Russie)

Article premier

Pour plus de clarté des définitions, nous voudrions proposer de modifier l'ordre des trois dernières définitions de la façon suivante:

- (e) "matériel roulant ferroviaire"
- (f) "véhicule ferroviaire"
- (g) "matériel roulant affecté au service public"

Nous proposons de formuler l'alinéa g) ainsi:

""matériel roulant ferroviaire" désigne les véhicules ferroviaires ainsi que toute la documentation y relative (données d'exploitation et données techniques, manuels, carnets, etc)."

Nous proposons également de préciser le sens de l'expression "matériel roulant ferroviaire accessoire" utilisée à l'alinéa e).

Article XIII

Le paragraphe 5 de l'article XIII contient des dispositions concernant la nomination du Conservateur. Il n'existe pas encore d'informations relatives à la procédure de nomination ou aux conditions à remplir par les candidats.

Article XIV

Nous proposons de formuler cet article comme suit:

"Le premier règlement est établi en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole. Avant de promulguer ce règlement, l'Autorité de surveillance publie en temps voulu un projet de règlement, afin qu'il puisse être examiné et commenté, et consulte ensuite, à ce sujet, les représentants des constructeurs, des opérateurs et des financiers."

Article XV

L'article XV indique que le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Conformément à l'article premier(ee) de la Convention, ""Conservateur" désigne, relativement au Protocole, la personne ou l'organe désigné par ce Protocole ou nommé en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 17". Mais étant donné que l'article XV ne précise pas si le Conservateur est une personne ou un organe, nous proposons de préciser davantage le sens de "Conservateur" dans le projet de Protocole.

Nous recommandons également d'ajouter partout dans le texte du Protocole après le mot "article" les mots "du présent Protocole" lorsqu'ils font défaut.

Le projet de Protocole utilise deux termes "Etat contractant" et "Etat partie". Nous estimons que pour parvenir à une compréhension uniforme du Protocole il serait mieux de n'utiliser qu'un seul terme.